

**SOMMAIRE****DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

- ARRÊTÉ n°2023/4 bis/DGAS/DA ..... 1**  
Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre des revalorisations salariales agréées par arrêtés ministériels de la Branche de l'aide à domicile (BAD), aux salariés éligibles des Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Melun (Association RIVAGE SIRET 32185411900054) à Melun
- ARRÊTÉ n°2023/6 bis/DGAS/DA ..... 3**  
Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Coulommiers (Association CENTRE 77) à Rozay-en-Brie
- ARRÊTÉ n°2023/7 bis/DGAS/DA ..... 5**  
Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Provins (Association SILLAGE) à Provins
- ARRÊTÉ n°2023/8 bis/DGAS/DA ..... 7**  
Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Fontainebleau (Association SOUTIEN FACIL) à Samoreau
- ARRÊTÉ n°2023/9/DGAS/DA ..... 9**  
Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Service Tiers Régulateur - Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI 77) 2 ter rue René CASSIN – 77000 MELUN
- ARRÊTÉ n°2023/10/DGAS/DA ..... 11**  
Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Service Tiers Régulateur de l'association AEDE 77 – Accompagnement des adultes en situation de handicap 5 routes de Pezarches - 77515 HAUTEFEUILLE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRÊTÉ n°2023/00071/DGAR/DRH..... 13**

Portant délégation de signature à Monsieur Sylvain JEROME, Chef du service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ n°2023/00093/DGAR/DRH..... 15**

Portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHAMPENOIS, Chef du secteur sud au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ n°2023/00094/DGAR/DRH..... 17**

Portant délégation de signature à Monsieur Mohamed RAFIK, Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ n°2023/00095/DGAR/DRH..... 19**

Portant délégation de signature à Monsieur Sébastien GITTON, Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ n°2023/00096/DGAR/DRH..... 21**

Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu DASS, Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ n°2023/00097/DGAR/DRH..... 23**

Portant délégation de signature à Madame Cécile KERNEGUEZ, Chargée d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ n°2023/00098/DGAR/DRH..... 25**

Portant délégation de signature à Monsieur Benoit NOEL, Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRÊTÉ DR n°2023/223..... 27**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 316, du PR 3+0570 au PR 4+0473, sur le territoire de les communes de Servon et Brie-Comte-Robert

<b>ARRÊTÉ DR n°2023/247</b> .....	<b>29</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 6+0186 au PR 7+0490, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/249</b> .....	<b>31</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/252</b> .....	<b>33</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 48, du PR 7+0732 au PR 7+0766, sur le territoire de la commune d’Ozouer-le-Voulgis	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/253</b> .....	<b>36</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/259</b> .....	<b>38</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/260</b> .....	<b>40</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/261</b> .....	<b>44</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 130, du PR 2+0062 au PR 3+0395, sur le territoire de la commune de Crisenoy	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/262</b> .....	<b>46</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD 62 du PR 9+0291 au PR 12+0302, RD 76 du PR 6+0086 au PR 6+0310 et RD 75 du PR 27+0110 au PR 28+0770 sur le territoire des communes de Meigneux, Mons-en-Montois et Cessoy-en-Montois	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/263</b> .....	<b>48</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 401, du PR 18+0000 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Souplets	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/264</b> .....	<b>50</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 11+0863 au PR 13+0099 et sur la RD 606, du PR 22+0000 au PR 22+0108, sur le territoire des communes de Fontainebleau et Bois-le-Roi	
<b>ARRÊTÉ DR n°2023/265</b> .....	<b>52</b>
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 143 <sup>E1</sup> , du PR 0+0614 au PR 1+0578, sur le territoire des communes de Crèvecœur-en-Brie et La Houssaye-en-Brie	

**DIRECTION DES FINANCES**

**DÉCISION n°2023/20/DF** ..... **54**  
Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 30 000 000 € auprès de la Société générale.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-4bis-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/4 bis/DGAS/Direction Autonomie

(annule et remplace ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA N° 2023 – 4 / 2023 du 04/08/2023)

Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre des revalorisations salariales agréées par arrêtés ministériels de la Branche de l'aide à domicile (BAD), aux salariés éligibles des Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Melun (Association RIVAGE SIRET 32185411900054) à Melun

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2023, publié au Journal officiel du 20 mai 2023, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpi@departement77.fr](mailto:dpi@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 03 20 41 47 77 | [www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle au titre des revalorisations salariales agréées par arrêtés ministériels de la Branche de l'aide à domicile (BAD) pour les établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées).

La dotation prévisionnelle 2021-2023 de l'association RIVAGE est arrêtée à **100 442 €**, au titre des revalorisations salariales agréées par arrêtés ministériels de la Branche de l'aide à domicile (BAD): pour les personnels médico-sociaux éligibles (soit **5 ETP**) et couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2023, soit 27 mois ;

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au *pro rata temporis* de leur présence au sein du service depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association RIVAGE ;

**ARTICLE 3 :** La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2023 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 SEP 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY  
Directeur de l'Autonomie

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-6bis-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/6 bis/DGAS/Direction Autonomie

(annule et remplace ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA N° 2023 – 6 / 2023 du 04/08/2023)

Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Coulommiers (Association CENTRE 77) à Rozay-en-Brie

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévue par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées).

Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation prévisionnelle de l'Association CENTRE 77 à Rozay-en-Brie est arrêtée à **28 140 €**, pour les personnels médico-sociaux éligibles (soit **4 ETP**) et couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2023, soit 21 mois.

Le montant est déterminé sur la base des effectifs éligibles multipliée par 4 020 € annuels (soit 335 €/mensuels) par ETP, pour 2022 et 2023.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au *pro rata temporis* de leur présence au sein du service depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association CENTRE 77 ;

**ARTICLE 3 :** La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2023 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;


**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 SEP 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY  
Directeur de l'Autonomie



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-7bis-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/7 bis/DGAS/Direction Autonomie

(annule et remplace ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA N° 2023 – 7 / 2023 du 04/08/2023)

Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Provins (Association SILLAGE) à Provins

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévue par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées).

Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation prévisionnelle de l'Association SILLAGE de Provins est arrêtée à **34 609 €**, pour les personnels médico-sociaux éligibles (soit **4.9 ETP**) et couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2023, soit 21 mois.

Le montant est déterminé sur la base des effectifs éligibles multipliée par 4 020 € annuels (soit 335 €/mensuels) par ETP, pour 2022 et 2023.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au *pro rata temporis* de leur présence au sein du service depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association SILLAGE ;

**ARTICLE 3 :** La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2023 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 SEP. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY  
Directeur de l'Autonomie



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-8bis-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/8 bis/DGAS/Direction Autonomie

(annule et remplace ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA N° 2023 – 8 / 2023 du 04/08/2023)

Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Fontainebleau (Association SOUTIEN FACIL) à Samoreau

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévue par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées).

Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation prévisionnelle de l'Association SOUTIEN FACIL à Samoreau est arrêtée à **21 105 €**, pour les personnels médico-sociaux éligibles (soit **3 ETP**) et couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2023, soit 21 mois.

Le montant est déterminé sur la base des effectifs éligibles multipliée par 4 020 € annuels (soit 335 €/mensuels) par ETP, pour 2022 et 2023.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au *pro rata temporis* de leur présence au sein du service depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association SOUTIEN FACIL ;

**ARTICLE 3 :** La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2023 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

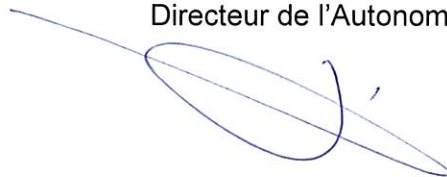
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 SEP. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY  
Directeur de l'Autonomie



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20231004-2023-9-DGAS-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/9/DGAS/Direction Autonomie

Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Service Tiers Régulateur - Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI 77)  
2 ter rue René CASSIN – 77000 MELUN

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévue par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées). Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation prévisionnelle de l'Association ADAPEI 77 – 77000 MELUN pour son service tiers régulateur est arrêtée à **22 512 €**, pour les personnels médico-sociaux éligibles (soit **3,20 ETP**) et couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2023, soit 21 mois.

Le montant est déterminé sur la base des effectifs éligibles multipliée par 4 020 € annuels (soit 335 €/mensuels) par ETP, pour 2022 et 2023.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au *prorata temporis* de leur présence au sein du service depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association ADAPEI 77 ;

**ARTICLE 3 :** La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2023 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

0 4 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY  
Directeur de l'Autonomie

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20231004-2023-10-DGAS-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/10/DGAS/Direction Autonomie

Fixant la dotation prévisionnelle relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Service Tiers Régulateur de l'association AEDE 77 – Accompagnement des adultes en situation de handicap  
5 routes de Pezarches - 77515 HAUTEFEUILLE

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévue par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées). Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation prévisionnelle de l'Association AEDE 77 – 77515 HAUTEFEUILLE pour son service tiers régulateur est arrêtée à **11 397 €**, pour les personnels médico-sociaux éligibles (soit **1.62 ETP**) et couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2023, soit 21 mois.

Le montant est déterminé sur la base des effectifs éligibles multipliée par 4 020 € annuels (soit 335 €/mensuels) par ETP, pour 2022 et 2023.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au *pro rata temporis* de leur présence au sein du service depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association AEDE 77 ;

**ARTICLE 3 :** La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2023 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY  
Directeur de l'Autonomie



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00071/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Sylvain JEROME,  
Chef du service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges  
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du  
territoire

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-09161 du 18/09/2023, portant nomination de Monsieur Sylvain JEROME, Chef du service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain JEROME, Chef du service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'entretien et de rénovation des collèges,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230925-A-2023-00071-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00093/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHAMPENOIS,  
Chef du secteur sud au service entretien des collèges  
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de  
l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-05750 du 23/08/2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHAMPENOIS, Chef du secteur sud au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHAMPENOIS, Chef du secteur sud au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'entretien et de rénovation des collèges,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230925-A-2023-00093-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00094/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Mohamed RAFIK,  
Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-02598 du 26/04/2023, portant nomination de Monsieur Mohamed RAFIK, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

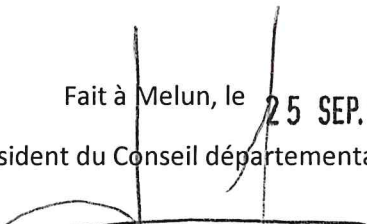
**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed RAFIK, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230925-A-2023-00094-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 SEP. 2023  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00095/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Sébastien GITTON,  
Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2022-17817 du 24/06/2023, portant recrutement de Monsieur Sébastien GITTON, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

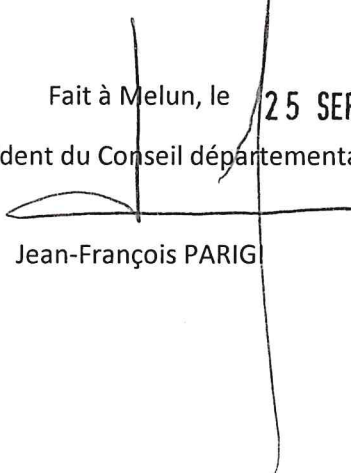
### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GITTON, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230925-A-2023-00095-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 SEP. 2023  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00096/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu DASS,  
Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-01577 du 23/03/2023, portant nomination de Monsieur Matthieu DASS, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu DASS, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230925-A-2023-00096-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00097/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Cécile KERNEGUEZ,  
Chargée d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-05775 du 17/08/2023, portant recrutement de Madame Cécile KERNEGUEZ, chargée d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

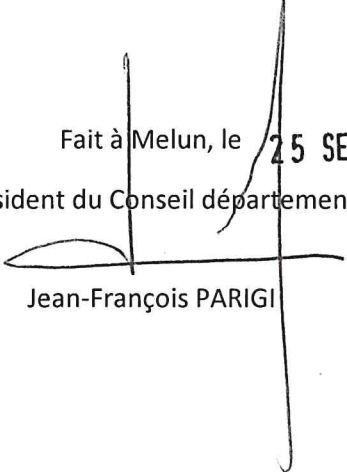
## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Cécile KERNEGUEZ, chargée d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230925-A-2023-00097-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 SEP. 2023  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

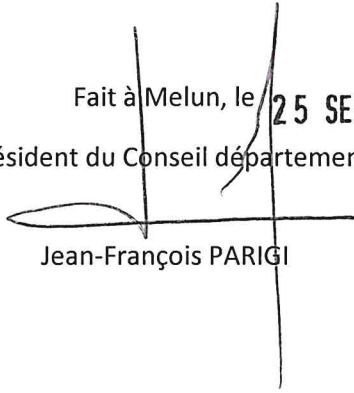
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :



**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 SEP. 2023  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-223**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 316, du PR 3+0570 au PR 4+0473, sur le territoire de les communes de Servon et Brie-Comte-Robert.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis de la DIRIF en date du 03/08/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Servon en date du 03/08/2023,

**Vu** l'avis du maire de Brie-Comte-Robert en date du 03/08/2023,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 03/08/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de purges et réfection d'enrobés, sur le territoire des communes de Servon et de Brie-Comte-Robert nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 05/09/2023 au 06/09/2023**, la circulation est réglementée sur la RD 316, du PR 3+0570 au PR 4+0473, sur le territoire de les communes de Servon et Brie-Comte-Robert.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 6h00.

Article 2

Les mesures de restriction mise en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 316, du PR 3+0570 au PR 4+0473,
- Une déviation est mise en place via la RD 319 direction Brie-Comte-Robert puis rue Galilé, rue Léonard de Vinci puis chemin de Villemenon.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 316.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Servon,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 14/08/2022  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° AT-2023-247**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 6+0186 au PR 7+0490, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Ferrières-en-Brie en date du 21/09/2023
- Vu** l'avis du Maire de Pontcarré en date du 21/09/2023
- Vu** l'avis du maire de Collégien en date du 21/09/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bussy-Saint-Georges en date du 20/09/2023,
- Vu** la demande d'avis du Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 20/09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que des travaux de réfection de la chaussée en matériaux bitumineux coulés à froid, nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 35, du PR 6+0186 au PR 7+0490, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré., afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents réalisant ces travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

**Du 28/09/2023 au 29/09/2023**, la circulation est réglementée sur la RD 35, du PR 6+0186 au PR 7+0490, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

**Article 2**

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, sur la RD 35 du PR 6+0186 au PR 7+0490 (entre la sortie d'agglomération de Ferrières-en-Brie et le giratoire RD 35/RD 471),
- Des déviations sont mises en place via les RD 35, RD 406 et RD 471.

### **Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

### **Article 4**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 35.

### **Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Ferrières,
- le Maire de Pontcarré,
- le Maire de Collégien,
- le Maire de Bussy Saint Georges
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### **Article 7**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 26/09/2023  
Pour le Président et par délégation,

La Responsable de l'Agence routière départementale



Claire BONNIN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-249**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** la demande du maire de Réau en date du 12/09/2023,  
**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 26/09/2023  
**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants lors du déroulement des manifestations au Domaine des Macarons, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

La circulation et le stationnement sont réglementés sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau :

- **Les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023**, « Balade du Goût »,
- **Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023**, « Séminaire »,
- **Le vendredi 8 décembre 2023**, « Séminaire »,
- **Les samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023**, « Spectacle de Noël »,
- **Le samedi 30 mars 2024**, « Pâques au Domaine »,
- **Les samedi 8 et dimanche 9 juin 2024**, « Hymne à la nature »,

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 10h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est autorisé sur les accotements de la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600.
- La vitesse est limitée à 30 km/h, du PR 7+0470 au 7+0600, et les dépassements sont interdits,

- La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 7+0600 au PR 7+0860, et les dépassements sont interdits,
- La vitesse est limitée à 70 km/h, du PR 7+0860 au PR 8+0590, et les dépassements sont interdits,

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge de la Mairie de Réau, joignable au 01.60.60.85.55.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 305.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de des évènements.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 26/09/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-252**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 48, du PR 7+0732 au PR 7+0766, sur le territoire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis de la DIRIF en date du 07/09/2023,

**Vu** l'avis de la mairie d'Ozouer-le-Voulgis en date du 15/09/2023,

**Vu** la demande à la mairie de Yèbles en date du 25/09/2023

**Vu** l'avis de la mairie de Guignes en date du 13/09/2023,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 25/09/2023

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de l'ouvrage SNCF sur le territoire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 48, du PR 7+0732 au PR 7+0766, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 02/10/2023 au 25/11/2023**, la circulation est réglementée sur la RD 48, du PR 7+0732 au PR 7+0766, sur le territoire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 48, du PR 7+0732 au PR 7+0766 et une déviation est mise en place via les RD 48, RD 319 et la RN 36 suivant le planning détaillés ci-dessous.

○ Fermeture de 6h00 à 18h00 :

- Semaine 40 : du 02/10/2023 au 06/10/2023,
- Semaine 41 : du 09/10/2023 au 13/10/2023,
- Semaine 42 : du 16/10/2023 au 20/10/2023,
- Semaine 43 : du 23/10/2023 au 27/10/2023,
- Semaine 44 : du 30/10/2023 au 03/11/2023,
- Semaine 48 : du 27/11/2023 au 01/12/2023,

○ Fermeture en permanence :

- Semaine 45 : du 06/11/2023 au 10/11/2023 ;
- Semaine 46 : du 13/11/2023 au 17/11/2023 ;
- Semaine 47 : du 20/11/2023 au 25/11/2023 ;

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise Wattez représentée par Monsieur Cordier, joignable au 06.31.34.02.85

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 48.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire d'Ozouer-le-Voulgis,
- le Maire de Yèbles,
- le Maire de Guignes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 25/09/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-253**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 21/09/2023

**Vu** l'avis de la mairie de Fontainebleau en date du 26/09/2023

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 22/09/2023

**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00152 en date du 20/07/23, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants lors du déroulement de la Ronde à Vélo, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le dimanche 08 octobre 2023, de 09h45 à 17h15**, la circulation est réglementée sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 301, la circulation est interdite entre la RD 607 (carrefour du Grand Veneur) et la RD 63e2, du PR 12+0120 au PR 21-0000, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- Sur la RD 63e2, la circulation est interdite entre la RD 607 et la RD 301, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- L'accès à la RD 63e2 par la RD 607, au PR 24+0719, est interdit.



- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 607, 301, 409 et 152,
- Sur la RD 409, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD 301, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 8+0500 au PR 9+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD 301 / Croix de Souvray, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 39+0500 au PR 40+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la route d'Hurtault, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 35+0000 au PR 36+0000,

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 301, 409, 63e2 et 152.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

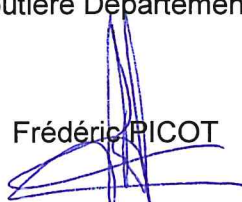
### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 28 septembre 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,

Frédéric PICOT



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-259**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis au maire de Maincy en date du 25/09/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Moisenay en date du 25/09/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Germain-Laxis en date du 25/09/2023,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun, en date du 25/09/2023,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 25/09/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enduits sur couche de roulement sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 02/10/2023 au 06/10/2023**, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les deux sens de circulation.
- L'accès au Château est autorisé, en venant de Moisenay, du PR 2+0290 au PR 1+0150, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte.

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 215, du PR 2+0704 au PR 2+0290 puis à 50 km/h au PR 2+0290 au droit du château, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, dans les deux sens de circulation.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 215 et 126.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 25/09/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-260**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 25/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moret-sur-Loing et Orvanne en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bourron-Marlotte en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champagne-sur-Seine en date du 23/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-en-Sereine en date du 09/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Darvault date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Esmans date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Fontainebleau en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Forges en date du 18/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Grez-sur-Loing en date du 10/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de La Grande-Paroisse en date du 04/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Laval-en-Brie en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lorrez-le-Bocage en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nemours en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Paley en date du 22/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Poligny en date du 08/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Remauville en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-Laval en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 24/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samois-sur-Seine en date du en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samoreau en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Thoury-Férottes en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Varennes-sur-Seine en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Vernou-la-Celle en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Voulx en date du 04/08/2022,

- Vu** l'avis du maire de Vulaines-sur-Seine en date du 16/09/2022,  
**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 08/08/2022,  
**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/09/2022,  
**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 09/08/2022,  
**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'ouvrage d'art « Viaduc de Moret », nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Du 29 septembre 2023 au 06 novembre 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

### Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est réduite à 1 voie dans chaque sens, le gabarit de chaque voie est réduit à 2.80m de large, la vitesse est limitée à 30 km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
- La circulation des transports exceptionnels est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
- Pendant 3 nuits, de 20h00 à 05h00, envisagées dans la période du 23 octobre 2023 au 27 octobre 2023 :
  - La circulation est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
  - Des déviations sont mises en place comme suit :
    - Depuis Montereau vers Melun :
      - RD 605,403, 133, 210, 138 et 606
    - Depuis Montereau vers Fontainebleau :
      - RD 219, 225, 225a, 403, 240 et 607.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'astreinte de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66 et au 06.30.96.42.68.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Darvault,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Voulx,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Veneux les Sablons, le 26 septembre 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret/Veneux

  
Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-261**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 130, du PR 2+0062 au PR 3+0395, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande à la mairie de Crisenoy en date du 25/09/2023,
- Vu** la demande à la mairie de Fouju en date du 25/09/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie, en date du 25/09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de reprise de la couche de roulement de la RD 130, du PR 2+0062 au PR 3+0395, sur le territoire de la commune de Crisenoy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 06/10/2023 au 13/10/2023**, la circulation est réglementée sur la RD 130, du PR 2+0062 au PR 3+0395, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 8h30 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 130, du PR 2+0062 au PR 3+0395,
- Une déviation est mise en place via la RN 36 et les RD 57 et 130A,
- 

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.



#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 130.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Crisenoy
- le Maire de Fouju
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 26/09/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-262**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les RD 62 du PR 9+0291 au PR 12+0302, RD 76 du PR 6+0086 au PR 6+0310 et RD 75 du PR 27+0110 au PR 28+0770 sur le territoire des communes de Meigneux, Mons-en-Montois et Cessoy-en-Montois.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande du Vélo Club de Saint-Mammès du 8/08/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Meigneux en date du 20/09/2023,

**Vu** l'avis du maire de Cessoy-en-Montois en date du 21/09/2023,

**Vu** l'avis du maire de Mons-en-Montois en date du 21/09/2023,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 20/09/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « *Prix des Copains du Vélo* », sur le territoire des communes de Meigneux, Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 62 du PR 9+0291 au PR 12+0302, RD 76 du PR 6+0086 u PR 6+0310 et RD 75 du PR 27+0110 au PR 28+0770, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le dimanche 8 octobre 2023, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la course cycliste** la circulation est réglementée sur les RD 62 du PR 9+0291 au PR 12+0302, RD 76 du PR 6+0086 u PR 6+0310 et RD 75 du PR 27+0110 au PR 28+0770 sur le territoire des communes de Meigneux, Mons-en-Montois et Cessoy-en-Montois dans le sens de la course.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence de 12h00 à 19h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé à la course, sauf forces de l'ordre et véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 62 du PR 9+0291 au PR 12+0302,
  - Sur la RD 76 du PR 6+0086 au PR 6+0310,
  - Sur la RD 75 du PR 27+0110 au PR 28+0770,

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Vélo Club de Saint-Mammès représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 62, 76 et 75.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Meigneux,
- le Maire de Cessoy-en-Montois,
- le Maire de Mons-en-Montois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

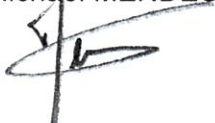
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 29 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-263**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 401, du PR 18+0000 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** Le dossier d'exploitation,  
**Vu** l'arrêté communal de Saint-Soupplets n°2023-100 en date du 04/09/2023,  
**Vu** l'information auprès de la Gendarmerie nationale de Saint-Soupplets réalisée par la commune de Saint-Soupplets,  
**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course « La Sulpicienne », nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 401 du PR 18+0000 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

**Le samedi 30 septembre 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 401 du PR 18+0000 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets,

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de **8h30 à 12h00**.

**Article 2**

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 401, du PR 18+0000 au PR 19+0404,
- Une déviation est mise en place en agglomération de Saint-Soupplets via l'avenue du Maréchal Galliéni, l'avenue du Général Maunoury, la rue du Point du Jour et la Route de Marcilly

**Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la commune de Saint-Soupplets, représentée par Monsieur le Maire de Saint-Soupplets, joignable au 01.60.01.50.49, et géré par la Police municipale de Saint-Soupplets.

**Article 4**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 401.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Saint-Souplets,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

**Article 7**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenois, le ..23/09/23  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-264**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 11+0863 au PR 13+0099 et sur la RD 606, du PR 22+0000 au PR 22+0108, sur le territoire des communes de Fontainebleau et Bois-le-Roi.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 21/09/2023,
- Vu** l'avis de la mairie de Fontainebleau en date du 26/09/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Bois-le-Roi en date du 21/09/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 22/09/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00152 en date du 20/07/23, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement du giratoire de la Croix de Vitry, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 138, du PR 11+0863 au PR 13+0099 et sur la RD 606, du PR 22+0000 au PR 22+0108, sur le territoire des communes de Fontainebleau et Bois-le-Roi, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 02 octobre au 06 octobre 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 138, du PR 11+0863 au PR 13+0099 et sur la RD 606, du PR 22+0000 au PR 22+0108, sur le territoire des communes de Fontainebleau et Bois-le-Roi.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 138, dans les deux sens de circulation, du PR 11+0863 au PR 13+0099,

- La circulation est interdite sur la RD 606, dans le sens Melun vers Fontainebleau, du PR 22+0000 au PR 22+0108, et la circulation est maintenue sur une voie avec basculement dans le sens Fontainebleau vers Melun,
- Des déviations sont mises en place comme suit :
  - o Du Nord vers le Sud, via les RD 142, 607 et 606.
  - o Du Sud vers le Nord, via les RD 116, 138 et la voirie communale (Avenue de la Forêt, Bois-le-Roi),

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 138 et 606.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Bois-le-Roi,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

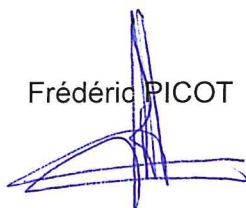
### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 28 septembre 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,

Frédéric PICOT



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-265**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 143<sup>E1</sup>, du PR 0+0614 au PR 1+0578, sur le territoire des communes de Crèvecœur-en-Brie et La Houssaye-en-Brie.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** la demande d'avis au maire de Crèvecœur-en-Brie en date du 28/09/2023,
- Vu** l'avis du maire de La Houssaye-en-Brie en date du 04/10/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 03/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

**CONSIDERANT** que les travaux de sondage avec ouverture de fouille nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, sur la RD 143<sup>E1</sup>, du PR 0+0614 au PR 1+0578, sur le territoire des communes de Crèvecœur-en-Brie et La Houssaye-en-Brie, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup> :

**Du 11/10/2023 à 8h00 au 12/10/2023 à 18h00**, la circulation est réglementée sur la RD 143<sup>E1</sup> du PR 0+0614 au PR 1+0578, sur le territoire des communes de Crèvecœur-en-Brie et La Houssaye-en-Brie.

Les mesures s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 143<sup>E1</sup> du PR 0+0614 au PR 1+0578
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via les RD 143<sup>E1</sup>, RD 143, RD 216 et la voie communale « rue des Hêtres ».



Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SIAEPA77, représenté par Monsieur Lilian DRIGNY, joignable au 06.88.42.46.67.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 143<sup>F1</sup>.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Crèvecœur-en-Brie,
- le Maire de La Houssaye-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Mortcerf,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Coulommiers, le 4 octobre 2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20231005-2023-20-DF-AR  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/20/Direction des Finances

Objet : contractualisation d'une ligne de trésorerie de 30 000 000 € auprès de la Société générale

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 6 avril 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2023, en matière de contractualisation de ligne de trésorerie, et fixant le plafond annuel maximum de contractualisation des lignes de trésorerie à un encours de 100 millions d'euros ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une ligne de trésorerie à hauteur de 30 000 000 € pour couvrir le besoin de financement à court terme du Département ;

**CONSIDERANT** la consultation lancée le 6 septembre 2023 auprès de six établissements bancaires et les 5 offres présentées.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De contracter auprès de la Société générale une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 30 000 000 €
- Durée : un an à compter de la date de signature du contrat
- Taux applicable : Euribor moyen mensuel 1 mois
- Marge : 0,55%
- Paiement des intérêts : mensuel
- Forfait de gestion : 1 500 €
- Commission de confirmation : 0,04% l'an sur le montant total de la ligne
- Commission de non utilisation : néant

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 02 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.